

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-005	R-4213-2022	22 janvier 2024
Phase 2		

---

**PRÉSENTS :**

Esther Falardeau  
Louise Rozon  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais relatives à  
l'examen du service de pointe négocié pour 2023-2024**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de  
modification des Conditions de service et Tarif  
d'Énergir, s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Nicolas Dubé et Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (les CST) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135<sup>2</sup>, par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases.

[3] Du 19 juillet au 1<sup>er</sup> novembre 2023, la Régie rend ses décisions D-2023-091, D-2023-108, D-2023-116, D-2023-117 et D-2023-127 sur le fond de la phase 2 du présent dossier (la Phase 2)<sup>3</sup>.

[4] Le 3 novembre 2023, Énergir demande à la Régie d'approuver les modalités de l'entente convenue avec un client Grande entreprise du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2023-2024 (l'Entente).

[5] Le 15 novembre 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs commentaires relatifs à l'Entente.

[6] Le 22 novembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-134 portant sur l'Entente, les tarifs finaux 2023-2024 et le texte des CST<sup>4</sup>.

[7] Le 6 décembre 2023, Énergir demande à la Régie d'approuver le tarif de réception pour le reste de l'année 2023-2024 pour le point de réception WAGA (Chicoutimi).

[8] Entre les 18 et 21 décembre 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de l'Entente.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2022-135](#).

<sup>3</sup> Décisions [D-2023-091](#), [D-2023-108](#), [D-2023-116](#), [D-2023-117](#) et [D-2023-127](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2023-134](#).

[9] Le 20 décembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-143 sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 2 (à l'exception des frais relatifs à l'examen de l'Entente) et le tarif de réception de WAGA (Chicoutimi)<sup>5</sup>.

[10] Le 21 décembre 2023, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du RTIEÉ relatives à l'examen de l'Entente.

[11] Le 3 janvier 2024, le RTIEÉ dépose sa réponse aux commentaires d'Énergir.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du RTIEÉ pour leur participation à l'examen de l'Entente.

## 2. FRAIS DES INTERVENANTS

### 2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[13] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[14] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)<sup>7</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2023-143](#).

<sup>6</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>7</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

[15] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

## 2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[16] L'AHQ-ARQ, la FCEI et le RTIEÉ réclament respectivement des frais totalisant 1 545,00 \$, 2 348,40 \$ et 5 755,42 \$ pour l'examen de l'Entente<sup>8</sup>.

[17] Énergir soumet que les frais réclamés par le RTIEÉ apparaissent élevés en comparaison de ceux réclamés par les autres intervenants et s'en remet à la discrétion de la Régie pour en juger<sup>9</sup>.

**[18] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ et de la FCEI a été utile à ses délibérations et leur accorde la totalité des frais réclamés pour l'examen de l'Entente.**

[19] En ce qui a trait au RTIEÉ, la Régie juge que les représentations de ce dernier ont été peu utiles à ses délibérations et que les frais qu'il réclame sont déraisonnables. En effet, dans son mémoire, l'intervenant<sup>10</sup> :

- Réitère essentiellement sa recommandation présentée dans le dossier R-3867-2013 portant sur un tarif super interruptible aux fins de soutenir sa recommandation d'approuver l'Entente;

---

<sup>8</sup> Pièces C-AHQ-0050, C-FCEI-0088 et C-RTIEÉ-0089.

<sup>9</sup> Pièce [B-0403](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0078](#).

- Conteste la durée demandée par Énergir aux fins du traitement confidentiel de certaines informations, soit une durée indéterminée, alors que la Régie a déjà ordonné le traitement confidentiel de tels renseignements pour une durée indéterminée dans sa décision D-2022-136<sup>11</sup>.

[20] De plus, le nombre d'heures consacré par l'avocat est déraisonnable étant donné l'enjeu à traiter, centré sur une seule question, et le traitement sommaire qui en a été fait par l'intervenant.

[21] **Par conséquent la Régie juge qu'il est plutôt raisonnable d'accorder la somme de 900 \$ (avant taxes) à l'avocat du RTIEÉ (représentant trois heures de travail). En considérant l'impact à la baisse de cette décision sur l'allocation forfaitaire et les taxes ainsi que les frais réclamés pour l'analyste, la Régie octroie un montant de 3 339,57 \$ (après taxes) au RTIEÉ.**

[22] Le tableau suivant présente les frais réclamés par ces intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
AHQ-ARQ	1 545,00	1 545,00	1 545,00
FCEI	2 348,40	2 348,40	2 348,40
RTIEÉ	5 755,42	5 755,42	3 339,57
<b>TOTAL</b>	<b>9 648,82</b>	<b>9 648,82</b>	<b>7 232,97</b>

[23] **Pour ces motifs,**

<sup>11</sup> Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-136](#), p. 31.

La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** à Énergir de payer à l'AHQ-ARQ, à la FCEI et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur